



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE LA VILLE DE TAVERNY

**DÉLIBÉRATION DCCAS 2022/46**

**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS EN DATE DU 15 DÉCEMBRE 2022**

**OBJET : BUDGET DU CCAS : FIXATION DU MODE DE GESTION DES  
AMORTISSEMENTS ET IMMOBILISATIONS EN M57.**

**L'an deux mil vingt deux**

Le quinze décembre

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Taverny, légalement convoqué, s'est assemblé, en visioconférence, sous la Présidence de Madame PORTELLI, Présidente du CCAS.

**PRÉSENTS : Mesdames PORTELLI - BOISSEAU - PRÉVOT - TAVARES DE FIGUEIREDO - THOREAU - BOISMARTEL - CIUPA - TOUZARD - Messieurs BOUSSAC et BORGNE, formant la majorité des membres en exercice,**

**EXCUSÉES : Mesdames PASINI et ENON (pouvoir à Mme BOISSEAU)**

**ABSENTE : Madame DOBBELAERE.**

\*\*\*\*\*

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M 14,

**Vu** la délibération DCCAS2021/38 du 13 décembre 2021 fixant les conditions actuelles d'amortissement des immobilisations,

**Vu** la délibération DCCAS2022/33 du 20 septembre 2022 adoptant la nomenclature comptable M57, pour le budget principal du CCAS, au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Considérant** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 impliquant de revoir le mode de gestion des amortissements des immobilisations,

**Considérant** que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler procédé permettant de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095\_269501763\_2022\_1215 - DCCAS202246 - DE

Réception en sous-préfecture le : 20 DEC. 2022

Publication le : 20 DEC. 2022

**Considérant** que dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de reprendre l'ensemble de la délibération n° 2021/38 en date du 13 décembre 2021.

**Considérant** que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

**Considérant** que cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le CCAS calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

**Considérant** que ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés.

**Considérant** qu'au vu de la réglementation, il est proposé de fixer formellement les règles suivantes, applicables aux biens amortissables pour le budget principal du CCAS :

- ✓ les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition toutes taxes comprises ;
- ✓ le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire, au prorata-temporis, à compter de la date d'entrée des biens dans le patrimoine du CCAS ;
- ✓ tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction) ;
- ✓ les biens de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 500 €, et qui revêtent un caractère de faible durabilité, sont imputés en investissement et amortis en une seule année.

**Considérant** enfin, qu'il est à noter que les subventions et fonds d'investissement reçus, servant à financer un équipement devant être amorti, sont qualifiées de fonds et subventions transférables et imputés en recettes au compte 131 (subventions d'équipement transférables) ou au compte 133 (fonds affectés à l'équipement transférables – ex : DGE, amendes de police, PVR, ...). Leur reprise au compte de résultat permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements des biens acquis ou réalisés.

Cette reprise consiste en un amortissement « à l'envers » par rapport à l'amortissement des biens réalisés ou acquis à l'aide des subventions et fonds transférables. Il s'agit d'une dépense de la section d'investissement et d'une recette concomitante pour la section de fonctionnement.

La reprise au résultat d'une subvention d'équipement transférable reçue constitue une opération d'ordre budgétaire ; le montant de l'annuité d'amortissement d'une subvention d'équipement transférable reçue est égal au montant de la subvention divisé par la durée de l'amortissement du bien subventionné.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente, et sur sa proposition,

Le Conseil d'Administration,

Son rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte**, pour les catégories de biens ou les biens renouvelables acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les durées d'amortissement et les modes d'amortissements, détaillés selon les tableaux figurant en annexe pour le budget principal ;

**DÉCIDE** d'amortir les biens meubles et immeubles pour leur coût d'acquisition toutes taxes comprises ;

**DÉCIDE** de calculer l'amortissement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis ;

**DÉCIDE** de poursuivre tout plan d'amortissement en cours selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction) ;

**AUTORISE** l'imputation en investissement et donc l'amortissement sur une seule année des biens de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 500 € et qui revêtent un caractère de consommation rapide ;

**APPROUVE** le principe que le démarrage des opérations d'amortissement des travaux d'études intervienne dans les 4 ans qui suivent l'étude ;

**APPROUVE** le principe que l'amortissement des biens acquis par lot s'effectue sur le montant global de la facture (et non en fonction du prix unitaire du bien).

**DIT** que : La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune de Taverny et inscrite au registre des délibérations du conseil d'administration du CCAS de la Ville de Taverny.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente du CCAS de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune de Taverny, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**Taverny, le 15 décembre 2022**

**LA PRÉSIDENTE DU CCAS**



**Florence PORTELLI**